



Circulaire relative au régime d'aide à la construction et l'aménagement des serres et d'aires de culture dans le secteur de l'horticulture ornementale et de la pépinière

Date de signature : 28 août 2008

Numéro 2008/10

Objet : Programme relatif au financement de certaines dépenses de modernisation dans le secteur de l'horticulture ornementale : serres et aires de cultures hors-sol de plein air.

Bases juridiques :

- Lignes directrices de la Commission concernant les aides d'Etat dans le secteur agricole et forestier 2007-2013 (2006/C 319/01).
- Traité CE articles 87 à 89
- Règlement CE 1698/2005
- Code rural et notamment les articles L621-1 et s, R621-1 21, L311-1 et L311-2, L341
- Notification d'aide de l'état à la commission européenne n° 484/2007
- Décision du directeur de VINIFLHOR du 4 juillet 2008, relative à un régime d'aide à la construction et à l'aménagement de serres horticoles.

Résumé : Modalités d'attribution des subventions accordées par l'Office interprofessionnel des vins, des fruits et légumes et de horticulture (VINIFLHOR) au titre de la modernisation du parc de serres et de l'aménagement d'aires de culture dans le secteur de l'horticulture ornementale.

Mots clés : serres horticoles, investissement, modernisation, extension.

Pour tous renseignements concernant la mise en œuvre de la présente circulaire, vous pouvez prendre contact avec :

VINIFLHOR
Division Aides aux exploitations
TSA 40004 – 93555 MONTREUIL SOUS BOIS Cedex
Tél. : 01.73.30 34 75 ou 01.73.30.35 39

| destinataires | |
|---|---|
| Pour exécution : Mme et MM les Préfets Mme et MM les D.D.A.F. Mme et MM les D.R.A.F. Mmes et MM les techniciens agréés Mme la technicienne agréée | Pour information : SG – DGAL – DAFL – DGPAAT MINEFI Direction du Budget 7A M. le Contrôleur Général FNPHP – FELCOOP – VAL'HOR FNSEA Jeunes Agriculteurs La Confédération Paysanne La Coordination Rurale |

I - Objet du régime d'aide

Les dispositions de la présente circulaire fixent les modalités d'attribution des subventions accordées par VINIFLHOR au titre de la modernisation du parc de serres et des aires de culture hors sol de plein air, dans le secteur de l'horticulture ornementale.

Ces dispositions entrent dans le cadre du plan d'adaptation structurelle, engagé en 2006, destiné à répondre à la hausse du prix de l'énergie.

Les modalités d'intervention de VINIFLHOR ont pour objectif de rationaliser la localisation et la conception des nouvelles installations et de favoriser la substitution énergétique au profit des sources d'énergies les plus compétitives. Les nouvelles hausses du coût des énergies conduisent à renforcer l'accompagnement à la reconversion énergétique et à l'amélioration de l'efficacité énergétique.

II - Champ d'application du régime d'aide

Une subvention est accordée aux exploitations agricoles pour financer les dépenses d'investissement dans les secteurs de production suivants :

- les bulbes à fleur ;
- les plantes en pot et à massif ;
- les fleurs coupées et les feuillages coupés ;
- les végétaux de pépinières ornementales ;
- les végétaux de pépinières fruitières destinés à l'amateur ;
- les jeunes plants destinés à l'horticulture et pépinière ornementales ;
- les jeunes plants maraîchers destinés à l'amateur ;

Les projets d'investissements spécifiques pourront être étudiés au cas par cas.

III - Critères d'éligibilité du demandeur d'aide

A) Critères d'éligibilité relatif à la qualité d'exploitant agricole.

Peuvent bénéficier de cette subvention, les personnes physiques exerçant une activité agricole au sens des articles L. 311-1 et L-311-2 du code rural.

- 1) Le demandeur doit satisfaire, à la date de dépôt de la demande d'aide, aux conditions énumérées ci-après :
 - a) être âgé, sauf justification particulière, de 18 ans au moins et 60 ans au plus (la situation est appréciée au 1^{er} janvier de l'année civile de dépôt de la demande) ;
 - b) être de nationalité française ou ressortissant d'un Etat membre de l'Union européenne, et avoir son exploitation de production située en France métropolitaine hors Corse ;
 - c) déclarer être à jour des obligations fiscales et sociales légalement exigibles aux régimes de base obligatoires de protection des salariés et des non salariés ;
 - d) déclarer être en règle vis-à-vis des cotisations et disciplines professionnelles et interprofessionnelles ;
 - e) déclarer respecter, dans le cadre de l'exploitation objet de l'aide, les conditions minimales requises dans le domaine de l'environnement ;
 - f) déclarer tenir une comptabilité type "Plan comptable" et être soumis à l'imposition T.V.A., d'après le régime normal ou simplifié agricole (R.S.A.) ;
 - g) être adhérent d'une station d'expérimentation du réseau ASTREDHOR.

- 2) Peuvent également bénéficier de cette subvention, sous réserve que les associés exploitants ou le responsable de la société remplissent les conditions fixées au point III.A :
- a) les groupements agricoles d'exploitation collective (G.A.E.C.) et les établissements agricoles à responsabilité limitée (E.A.R.L.) ;
 - b) les Sociétés hors G.A.E.C. et E.A.R.L. dont l'objet est agricole et dont au moins 50 % du capital social est détenu par des personnes physiques qui exercent leur activité en qualité d'exploitant agricole, de dirigeant ou de gérant de la société, employé à temps plein, à condition que les statuts comportent des dispositions de nature à assurer le maintien de cette proportion en cas de transfert de parts ou d'actions et garantissent une indépendance suffisante des actionnaires de la société ;
 - c) les entreprises de production dont le capital social est détenu majoritairement par une personne morale sous réserve que l'ensemble des salariés soit affilié au régime agricole et que l'activité demeure principalement agricole ;
 - d) les coopératives dont l'activité de production représente au moins 90% du chiffre d'affaires global dans la mesure où celles-ci sont effectivement propriétaires de l'investissement subventionné.
- B) Critères d'éligibilité relatifs à la spécialisation dans le secteur horticole.

Pour bénéficier de cette subvention, les personnes physiques ou morales visées au point III paragraphe A doivent respecter les conditions suivantes :

- l'activité horticole visée au point II doit représenter au moins 51 % du chiffre d'affaires global de l'exploitation au terme de l'exercice comptable précédent le dépôt de la demande d'aide ;
- l'activité d'achat-revente des produits horticoles visés au point II ou les prestations de services ayant trait à ces produits doivent représenter un chiffre d'affaires strictement inférieur à 30 % du chiffre d'affaires global de l'exploitation, au terme de l'exercice comptable précédent le dépôt de la demande d'aide.

IV - Critères d'éligibilité relatifs au projet d'investissements

Les investissements **éligibles** figurent dans l'**annexe 1** de la présente circulaire.

Les investissements **ouvrant à bonification** au titre des économies d'énergie ou de la reconversion énergétique figurent dans l'**annexe 2** de la présente circulaire.

Les investissements **inéligibles** figurent dans l'**annexe 3** de la présente circulaire.

A) Définition d'un projet d'investissement éligible.

Pour être éligible, le projet d'investissement doit correspondre à un investissement fonctionnel permettant la mise en place et la conduite d'une culture en toute saison. Il doit être accompagné d'un plan de financement équilibré correspondant aux montants des dépenses prévues. Aucun découpage de nature exclusivement financière ne peut être pris en considération.

Peuvent être éligibles les projets réalisés en leasing ou en crédit bail, ainsi que ceux relatifs à des aménagements d'équipements dans le cadre d'une location de serres. Les conditions d'éligibilité de ces projets sont définies dans une notice explicative disponible sur le site www.viniflor.fr.

B) Nature des investissements éligibles.

L'ensemble des investissements éligibles est répertorié dans l'annexe 1 de la présente circulaire.

Toutefois, les investissements innovants non décrits dans l'annexe 1 de la présente circulaire sont susceptibles d'être éligibles, sous réserve d'un avis technique circonstancié de l'expert du centre technique national agréé par VINIFLHOR (ASTREDHOR) et d'un descriptif suffisamment détaillé de l'investissement fourni notamment par le fournisseur du matériel.

- 1) **Dans le cas d'une extension du parc de serres, sont éligibles à l'aide, les projets de construction :**
 - a) de serres verre et multichapelle plastique dont la puissance installée est inférieure à 100 W/m² ;
 - b) de serres multichapelle plastique double paroi gonflable, de polycarbonate ou plexiglas ;
 - c) de serres verre d'une puissance de chauffage installée de 100 W/m² et plus sous réserve de comporter un écran thermique ou un ballon de stockage d'eau chaude ;
 - d) dans le cas précédent si la surface de serres verre chauffée est égale ou supérieure à 3 hectares, le projet d'investissement doit comporter un écran thermique et un ballon de stockage d'eau chaude, si ces équipements ne sont pas présents sur l'exploitation.
- 2) **Dans le cas d'une installation, sont éligibles à l'aide, les projets de construction:**
 - a) de serres verre et multichapelle plastique dont la puissance de chauffage installée est inférieure à 100 W/m² ;
 - b) de serres multichapelle plastique double paroi gonflable, de serres polycarbonate ou plexiglas ;
 - c) de serres verre d'une puissance de chauffage installée de 100 W/m² et plus sous réserve de comporter un écran thermique ou un ballon de stockage d'eau chaude. Dans ce type d'installation, sont accompagnés en priorité par VINIFLHOR les projets comportant un dispositif de chauffage à énergie renouvelable ou un dispositif de chauffage partagé avec d'autres serristes ("clusters").

3) **Les serres pilotes :**

Sont éligibles, les projets de construction de serre pilote. Ces projets sont expertisés au cas par cas, sous réserve d'un avis technique spécifique de l'expert du centre technique national (ASTREDHOR) agréé par VINIFLHOR et d'un plan de diffusion des résultats obtenus.

L'ensemble des modalités de montage et de suivi de ces dossiers se trouvent dans une notice explicative disponible sur le site www.viniflor.fr

4) **Les projets d'aménagement**

Sont éligibles, l'aménagement des serres multichapelle plastique souple, multichapelle plastique double paroi gonflable et verres existantes depuis au moins une année de production.

5) **Les investissements économes en énergie**

Les investissements listés ci-dessous, sont **éligibles et bonifiés** :

- a) au titre de la reconversion énergétique :
 - pompe à chaleur
 - changement ; de chaufferie au fioul et au gaz bonbonne vers une énergie renouvelable ;
 - changement de chaufferie au gaz naturel (réseau) par une chaufferie à énergie renouvelable.
- b) Au titre de l'économie d'énergie, pour les serres construites après le 31/12/2005 :
 - écran thermique ;
 - open buffer ou ballon de stockage d'eau chaude ;
 - système de régulation (ordinateur climatique avec module des températures) ;

- aménagement de la chaufferie :
 - o mise en place de condenseurs
 - o calorifugeage du réseau primaire en chaufferie.
- aménagement des serres :
 - o couverture économe en énergie mise en place de couverture double paroi gonflable plastique, en polycarbonate ou en plexiglas ;
 - o compartimentation : mise en place de paroi rigide ou non à l'intérieur des serres.

Pour les dossiers déposés au titre de cette circulaire et ne présentant à l'aide que des investissements visés au point 5, le délai de 24 mois entre le dépôt de deux dossiers défini par l'article V-D ne s'applique pas.

6) Audit énergétique

Tous les projets de construction et d'aménagement de serres, prévoyant l'utilisation de chauffage, doivent faire l'objet d'un audit énergétique préalable financé à hauteur de 50 % par VINIFLHOR. Il doit apporter les éléments technico-économiques permettant d'expliquer le choix énergétique. Ce dernier doit également démontrer la rentabilité économique du projet. Les modalités de réalisation et de financement de cet audit énergétique individuel sont précisées dans la notice explicative disponible sur le site www.viniflor.fr.

7) Les investissements inéligibles

- a) sont inéligibles à l'aide les investissements décrits en annexe 3 ;
- b) sont inéligibles les remplacements de chaufferie à énergie renouvelable par des chaufferies à énergie fossile.

V – Plafonds, seuils et délais

A) Montant maximal et minimal des investissements éligibles.

Le montant **maximal** de l'investissement éligible pour un projet d'investissements est de **170 000 €** hors taxes (HT) par Unité de Travail Humain (UTH) dans la limite de **6 UTH** maximum. Le nombre d'UTH s'apprécie par exploitation après réalisation de l'investissement projeté.

Le montant **minimal** des investissements éligibles est fixé à **30 000 € HT**.

Pour les projets concernant la production de pépinières le montant minimal des investissements est ramené à **26 000 € HT**.

Pour les projets concernant la production de fleurs coupées le montant minimal des investissements est ramené à **15 000 € HT**.

Dans le cas des groupements agricoles d'exploitation en commun, le plafond d'investissements éligibles à une aide pour un projet d'investissements d'une exploitation pourra être multiplié par le nombre d'exploitations regroupées, dans la limite de trois. Le coefficient multiplicateur ne se s'applique pas pour le montant minimal.

B) Délais de réalisation des travaux.

Le demandeur dispose d'un délai maximal de **18 mois** à compter de la date d'autorisation de commencement des travaux (A.C.T.) pour réaliser l'ensemble des investissements programmés. Les travaux ne doivent pas débuter avant la date de l'A.C.T.

Tout règlement versé avant la date d'A.C.T. est exclu de l'assiette des dépenses éligibles.

C) Délais de présentation d'un nouveau dossier de demande d'aide.

Pour présenter un nouveau dossier auprès de VINIFLHOR un délai minimal de **24 mois** entre deux demandes d'aides est requis. La date retenue est celle de l'A.C.T.. En tout état de cause, toute nouvelle demande ne pourra pas être déposée avant que le dossier d'aide précédent soit soldé. Les dossiers d'investissement économes en énergie sont exemptés de cette règle, comme indiqué au point IV B 5.

Un complément d'information se trouve dans une notice explicative disponible sur le site www.viniflor.fr .

VI - Montant de l'aide

A) Calcul de l'aide Au titre de la circulaire nationale

Le taux de subvention de base est fixé à 15 % maximum du coût HT des investissements éligibles.

Ce taux est ramené à 8 %, si l'activité de "vente directe" est égale ou supérieure à 51% du chiffre d'affaires global des secteurs visés au point II.

Le taux de base appliqué aux projets d'investissements présentés par les producteurs de jeunes plants, est fixé à 15 %.

Ce taux de subvention de base, éventuellement modulé, peut faire l'objet de trois bonifications se cumulant, le cas échéant :

1. Une bonification de **5 points** maximum du taux de subvention de base est octroyée :
 - a. au producteur adhérent à une organisation de producteurs reconnue pour les produits de l'horticulture ornementale à laquelle il livre au moins 80 % de sa production au terme de l'exercice comptable précédent dépôt de la demande d'aide.
 - b. ou au producteur réalisant au moins 80 % de son chiffre d'affaires global horticole avec une société de 1^{ère} mise en marché dont il est actionnaire. On entend par société de 1^{ère} mise en marché, une société commerciale détenue par au moins 3 exploitants et existant depuis au moins 3 ans au moment du dépôt de la demande d'aide. Cette société doit commercialiser au moins 50% de la production des autres associés.

2. Une bonification de **5 points** maximum du taux de subvention de base est également prévue pour les demandeurs justifiant de la qualité de jeunes agriculteurs (JA).

Sont définis comme J.A. les exploitants installés avant l'âge de 40 ans et depuis moins de 5 ans, à la date du dépôt de la demande d'aide, conformément à l'article 8 du règlement (CE) n° 1257/1999 du Conseil, modifié ;

Dans le cas des formes sociétaires (y compris G.A.E.C.), comprenant des associés JA et non JA, le taux de bonification JA, affecté aux investissements éligibles, correspond à la moyenne des taux applicables à chaque associé JA, pondérée en fonction de sa participation au capital de la société. Ne seront comptabilisés que les associés exploitants à titre principal, détenant chacun au moins 10% du capital social.

3. Une bonification de 15 point maximum du taux de subvention est accordée pour les investissements de reconversion énergétique décrits à l'annexe 2.1

Une bonification de 10 point maximum du taux de subvention est accordée pour les investissements économes en énergie décrits à l'annexe 2.2.

Ces bonifications sont limitées à hauteur du budget disponible au titre des économies d'énergie.

Les subventions sont octroyées dans la limite de l'enveloppe financière annuelle disponible.

Dès que les crédits ne sont plus disponibles, le Directeur de VINIFLHOR décide de l'arrêt du dispositif d'aide et en informe la D.G.P.A.A.T. ainsi que l'ensemble des professionnels concernés.

B) Aide complémentaire au titre des contrats de projet 2007/2013.

Une aide complémentaire de VINIFLHOR et des Régions peut être accordée aux demandeurs se situant dans les Régions dont le contrat de projet prévoit une enveloppe spécifique pour le financement du régime d'aide aux serres. Dans ce cas, les subventions complémentaires cumulées au taux d'aide de base sont plafonnées au taux maximum d'aides publiques fixés au point VI (paragraphe C).

Les aides complémentaires sont octroyées dans la limite de l'enveloppe financière annuelle disponible au titre du contrat de projet.

Des conventions spécifiques par région préciseront les modalités d'intervention éventuellement plus ciblées que le dispositif du socle national.

C) Montant maximal d'aide publique par projet d'investissements.

Le taux maximum de subventions publiques est limité à 40 % du montant du projet global et à 50 % dans les zones visées à l'article 36 du règlement (CE) 1698/2005. Lorsque les investissements sont réalisés par des jeunes agriculteurs, ces taux plafonds sont portés respectivement à 50 % et 60 %.

Dans le cas d'un investissement de chaufferie à énergie renouvelable entraînant des surcoûts financés par un organisme public (ADEME...) le taux d'aide publique peut passer de 40 % à 60 %.(article 2 [e] du règlement (CE) 1857/2006). Dans ce cas, une attestation de cet organisme doit indiquer que les majorations de taux d'aide sont uniquement destinées à couvrir les surcoûts spécifiques à ce type d'investissement.

VII - Procédure d'instruction des demandes d'aide

A) Constitution et dépôt des dossiers de demande d'aide.

Les dossiers de demande d'aide doivent comporter notamment :

- la demande de concours financier dûment signée ;
- les informations relatives aux conditions d'éligibilité et aux engagements du demandeur ;
- la nature et le coût estimés des investissements projetés ;
- les moyens de financement des investissements. Tout projet d'investissement doit être entièrement financé. Un dossier autofinancé à plus de 50% doit être justifié.

La liste des pièces justificatives à fournir est détaillée dans la notice explicative.

Les dossiers de demande d'aide sont élaborés avec l'appui d'un technicien agréé par VINIFLHOR, en trois exemplaires dont un, constitué des documents originaux. Ils sont adressés à la D.D.A.F. à laquelle est rattaché le siège de l'exploitation du demandeur.

Dans le cas d'un regroupement de plusieurs exploitations pour construire une serre unique, les dossiers doivent être constitués sous forme de dossiers individuels, présentés conjointement, et doivent en outre avoir reçu l'agrément de la D.D.A.F. et de l'expert du centre technique national (ASTREDHOR) quant à leur opportunité technique, économique.

B) Traitement des dossiers de demande d'aide.

A compter de l'enregistrement du dépôt de la demande d'aide, la D.D.A.F. :

- pré instruit le dossier de demande d'aide ;
- demande le cas échéant la production des pièces manquantes ;
- formule un avis sur le dossier complet ;
- transmet deux exemplaires dont l'original à l'expert technique national (ASTREDHOR).

L'expert technique national rend un avis sur l'opportunité technique du projet et transmet l'exemplaire original du dossier complet à VINIFLHOR. Cette expertise doit comporter notamment un avis spécifique sur l'opportunité du dispositif de chauffage prévu.

VINIFLHOR procède à la vérification et à l'instruction de la demande d'aide et délivre ensuite une autorisation de commencement des travaux (A.C.T.).

La date de valeur de l'A.C.T. est égale ou postérieure :

- à la date de dépôt du dossier en DDAF,

OU

- à la date de liquidation d'un éventuel dossier précédent,

OU

- à un délai de 24 mois entre le dépôt de deux dossiers.

Dans le cas où la demande d'aide est conforme aux dispositions de la présente circulaire, VINIFLHOR délivre au producteur une feuille d'agrément, sous réserve des crédits disponibles.

Dans le cas d'une demande d'aide non conforme aux dispositions de la présente circulaire, VINIFLHOR notifie le rejet au demandeur.

Pour tenir compte de la réalité économique de la vie des exploitations, VINIFLHOR peut délivrer une A.C.T. avec réserves. Aucun droit définitif de l'aide ne sera possible sans levée de ces réserves.

VIII - Versement de la subvention

A) Constitution et dépôt des demandes de versement de la subvention.

Les demandes de versement de la subvention doivent parvenir à la D.D.A.F. au plus tard 4 mois après l'échéance de réalisation des investissements fixée à l'article V. B. de la présente circulaire.

Les DDAF réalisent dans les deux mois qui suivent le contrôle d'achèvement des travaux et transmettent les demandes de versement à VINIFLHOR.

Si les dossiers sont transmis à la DDAF après le délai imposé ci-dessus une pénalité progressive sera calculée :

- une pénalité de 3 % pour un retard de 1 jour à 3 mois ;
- une pénalité de 1 % supplémentaire par mois de retard du 4ème ou 6ème mois ;
- une pénalité de 100 % si le dossier arrive en DDAF avec plus de 6 mois de retard. Le dossier sera alors considéré comme forclos et les crédits seront annulés.

Les demandes de versement de la subvention devront notamment comporter :

- une attestation datée et signée par le directeur de la D.D.A.F, certifiant la réalisation effective des travaux prévus, le respect du nombre d'U.T.H prévu après réalisation des investissements projetés et du plafond d'aides publiques ;
- la production des copies des factures acquittées, certifiées conformes par le demandeur, ainsi qu'un état récapitulatif regroupant les factures par poste d'investissements éligibles. Les modalités d'acquittement (date d'acquittement, mode et référence du règlement) mentionnées sur les factures doivent être validées par une signature et un tampon apposés par le fournisseur bénéficiant du règlement. Dans le cas où les modalités d'acquittement ne sont pas attestées par le fournisseur, le demandeur doit joindre à la copie de la facture, une copie de son relevé de compte bancaire sur lequel apparaît le débit de la somme correspondante.

La liste des pièces justificatives de la demande de versement de la subvention est précisée dans la notice explicative disponible sur le site www.viniflhor.fr. VINIFLHOR peut demander toutes autres pièces complémentaires nécessaires à l'instruction du dossier.

B) Traitement des demandes de versement et paiement de la subvention.

VINIFLHOR procède à la vérification et à l'instruction de la demande de versement de la subvention.

Le montant de la subvention calculée ne peut en aucun cas dépasser le montant prévisionnel de l'aide indiqué sur la feuille d'agrément.

C) Engagements du bénéficiaire.

Pour prétendre et conserver le bénéfice de la subvention, le demandeur doit respecter pendant une période de 5 ans à compter de la date d'attestation de réalisation des investissements de la D.D.A.F, les engagements suivants :

- destiner l'investissement subventionné à une activité de production horticole ou de pépinière. L'installation ne peut en aucun cas être utilisée pour le stockage ou l'exposition de végétaux ;
- ne pas changer la destination des investissements, ni à les mettre à la disposition de tiers sous quelque forme que ce soit, et à maintenir les installations en bon état de fonctionnement. Les successeurs éventuels devront reprendre l'engagement souscrit ;
- poursuivre une activité agricole au sens de l'article L. 311-1 du code rural et conserver le statut d'exploitant agricole ;
- rester adhérent à une station d'expérimentation du réseau ASTREDHOR ;
- s'il adhère à une organisation de producteurs reconnue, à rester membre d'une organisation de producteurs reconnue ;
- être à jour de ses cotisations interprofessionnelles.

Par ailleurs, le demandeur s'engage à :

- se soumettre à l'ensemble des contrôles administratifs et sur place qui pourrait résulter de l'octroi d'aides publiques ;
- informer VINIFLHOR dans les plus brefs délais par l'intermédiaire de la D.D.A.F. de toute modification transformant la nature des engagements ;
- conserver l'ensemble des pièces justificatives des investissements réalisés pendant les trois années suivant la fin des engagements et les transmettre à un éventuel repreneur.

En cas de non-respect d'un de ces engagements par le bénéficiaire, les dispositions du point IX paragraphe A, 3ème alinéa), s'appliquent.

IX - Contrôles et sanctions

A) Contrôles.

Des contrôles sur pièces et sur place sont effectués par VINIFLHOR pour vérifier le respect des critères requis pour l'octroi de la subvention.

Le contrôle administratif est exhaustif et porte sur la conformité réglementaire des dossiers dans le cadre de leur instruction et également sur la conformité des investissements réalisés par rapport à la décision attributive de la subvention. Il s'effectue lors de la demande et à réception des pièces justificatives mentionnées au point VII (paragraphe A) de la présente circulaire. Les contrôles sur place sont réalisés sur échantillonnage et portent sur la totalité des engagements d'un bénéficiaire qu'il est possible de contrôler au moment de la visite.

En cas de non-respect des engagements et/ou des conditions d'octroi, la subvention peut faire l'objet d'une réduction ou d'une suppression assortie d'un régime de pénalités. Les sanctions sont proportionnées à la gravité des anomalies ou manquements constatés et s'appliquent selon les dispositions énumérées ci-dessous aux paragraphes B, C et D. Les sanctions peuvent ne pas être appliquées, sur décision du Directeur de VINIFLHOR, en cas de circonstances particulières et graves tenant à la situation économique, sociale ou personnelle du bénéficiaire.

L'exploitant est avisé des constats effectués et peut présenter ses observations.

B) Non respect des engagements.

En cas de refus de se soumettre à un contrôle administratif ou sur place effectué au titre de ce présent dispositif, le bénéficiaire doit rembourser, le montant de l'aide versée majoré des intérêts au taux légal en vigueur et assorti d'une pénalité égale à 5 % du montant de l'aide perçue. Cette pénalité ne peut toutefois être supérieure à 1 500 euros.

C) Cas de cession de l'exploitation.

En cas de cession de l'exploitation pendant la durée des engagements, le cessionnaire (repreneur) peut reprendre les investissements et poursuivre les engagements souscrits par le cédant pour la période restant à courir. Le transfert doit faire l'objet d'une demande écrite conjointe du cédant et du cessionnaire auprès de VINIFLHOR qui vérifie que le cessionnaire remplit bien les critères d'éligibilité à l'aide. VINIFLHOR notifie un décision modificative au cédant et une nouvelle décision au repreneur.

En cas de rupture de ses engagements, le repreneur est tenu de reverser une pénalité établie sur la base du montant perçu par le cédant et telle que prévue au paragraphe B ci-dessus.

Lorsque le transfert des investissements réalisés est total, le versement de la subvention n'est pas remis en cause sous réserve de la reprise et du respect des engagements par le repreneur. Lorsque le transfert des investissements réalisés est partiel, il sera demandé au cédant le remboursement du montant de l'aide versée majoré des intérêts au taux légal en vigueur et assorti d'une pénalité égale à 3 % du montant de l'aide perçue, Cette pénalité ne peut toutefois être supérieure à 1 500 €.

D) Cas de fausses déclarations.

Toute fausse déclaration commise lors de la demande d'aide ou au cours des 5 années suivant la décision d'octroi de l'aide entraîne le remboursement des aides perçues majorées des intérêts au taux légal en vigueur.

En cas de fausse déclaration faite par négligence grave, le bénéficiaire doit rembourser l'aide perçue majorée des intérêts au taux légal en vigueur et assortie d'une pénalité égale à 10 % du montant de cette aide, cette pénalité ne pouvant être toutefois supérieure à 2 000 euros.

En cas de fausse déclaration faite délibérément ou de fraude, le bénéficiaire doit rembourser l'aide perçue majorée des intérêts au taux légal en vigueur assortie d'une pénalité égale à 25 % du montant de cette aide, cette pénalité ne pouvant être toutefois supérieure à 3 000 euros.

X – Dispositions générales

La présente circulaire s'applique aux demandes d'aide déposées auprès de la DDAF à partir du 14 mars 2008. Elle remplace la circulaire DGPEI/SDCPV/C2007-4040 du 06/06/2007 modifiée.

Le directeur de VINIFLHOR



Georges-Pierre MALPÉL

Annexe 1 : Les Investissements éligibles

1-1 Liste des investissements des secteurs horticole et maraîcher

| N° | Libellé des postes éligibles | Définition des postes éligibles | |
|--|---|---|---|
| 01HM | Serre Verre, polycarbonate ou plexiglas | Serre à vitrage plan constituée de chapelles, avec fondations, dispositifs d'aération, électricité, montage (ou assistance au montage), conforme à la norme NF EN 13031-1. La surface inclut les allées de cheminement. | |
| 02HM | Serre multichapelle plastique simple paroi | Serre multichapelle à charpente métallique avec fondations, aération automatique, électricité et montage (ou assistance au montage) inclus, conforme à la norme NF EN 13031-1. Les changements de films sont exclus du bénéfice des aides. La surface inclut les allées de cheminement. Les serres bitunnels sont considérées comme des modèles particuliers de multichapelles. | |
| 03HM | Serre multichapelle plastique double paroi gonflable (DPG) | Serre multichapelle à charpente métallique avec fondations, aération automatique, double paroi gonflable, turbine de gonflage, films ou matériaux plastiques cintrables à froid et montage (ou assistance au montage) inclus, conforme à la norme NF EN 13031-1. Les changements de films sont exclus du bénéfice des aides. La surface inclut les allées de cheminement. Les serres bitunnels sont considérées comme des modèles particuliers de multichapelles. | |
| 04HM | Création d'un hall technique | Sa fonction est d'abriter la chaufferie, le matériel de ferti-irrigation et de servir de sas entre l'extérieur et la zone de production : prise en compte d'une surface complémentaire représentant 10 % de la surface de production couverte nouvellement construite. | |
| Aménagement visant à moderniser une structure existante | | | |
| 05HM | Aménagement pour automatisation des Aérations | Cet aménagement comprend la création ou le changement d'ouvrant pour automatisation. | |
| 06HM | Réhaussement des serres | Réhaussement des serres dans la mesure où il est réalisé par une entreprise spécialisée. | |
| 07HM | Couvertures économes en énergie | Pour les serres construites après le 31/12/2005 Mise en place de couverture double paroi gonflable, polycarbonate ou plexiglas sur des serres existantes (voir annexe 2). | |
| Chauffage/climatisation | | | |
| 08HM | Chaufferie | Comprenant la chaudière et son équipement : brûleur, alimentation en combustible, en électricité et en eau, cheminée, régulation isolation, montage. Dans le cas des énergies renouvelables, ce poste comprend les travaux de construction et d'aménagement du local chaufferie abritant la chaudière biomasse ainsi que les travaux de construction et d'aménagement du bâtiment de stockage des fournitures énergétiques. Le poste "ballon de stockage d'eau chaude" (ballon, travaux de mise en place, les raccords hydrauliques et le module de régulation) est obligatoire dans le cas de projets de construction de serres 01HM d'une puissance installée de 100 W/m ² et plus, présentés par des demandeurs détenant au moins 3 hectares de serres. Un audit énergétique est obligatoire. (voir annexe 2) | |
| 09HM | Chauffage air Pulsé | Comprenant générateur, brûleur, alimentation en combustible, cheminée, alimentation électrique, régulation, gaines de distribution et montage. | |
| 10HM | Thermosiphon | Réseau de distribution de chaleur "haute température" (température proche de 80 °C) comprenant tubes, supports de rail, vannes, pompes, collecteurs et montage (éventuellement, système de relevage du réseau). | R |

| | | | |
|-------------------|---|---|---|
| 11HM | Chauffage mixte avec Aérothermes | Comprenant circuit localisé et circuit aérien, y compris tubes, supports, vannes, pompes, collecteur primaire, aérotherme, alimentation électrique et montage. | |
| 12HM | Chauffage localisé "basse température" | Distribution par un seul réseau de tuyaux de chauffage basse température localisée au sol et/ou dans les tablettes de culture y compris tubes, supports, vannes, pompes, collecteur primaire et montage. | R |
| 13HM | Pompe à chaleur | Il comprend l'unité de pompe à chaleur (géothermique, air/eau, air/air, eau/eau ou eau/air) et la distribution de chaleur (réseau basse température ou gaines de distribution d'air chaud). (voir annexe 2) | |
| 14HM | Ballon d'eau chaude ou open buffer | Pour les serres construites après le 31/12/2005 Comprend le ballon, les travaux de mise en place, les raccords hydrauliques et le module de régulation. Il est obligatoire dans le cas de construction de serres de type 01HM d'une puissance de 100W/m ² et plus, présentés par des demandeurs détenant au moins 3 hectares de serres. (voir annexe 2) | |
| 15HM | Ordinateur Climatique | Pour les serres construites après le 31/12/2005 Pilotage et régulation climatique par ordinateur comprenant l'unité centrale, les périphériques de dialogue, alarmes, les capteurs, les câbles, les organes de commande, le branchement électrique et le montage. L'ordinateur peut intégrer la gestion de la ferti-irrigation. L'ajout de compartiments supplémentaires est inclus dans ce poste. (voir annexe 2) | |
| 16HM | Ecran thermique ou d'ombrage | Pour les serres construites après le 31/12/2005 Ces postes comprennent les supports, le mécanisme de fermeture et d'ouverture, la toile ou bâche, la régulation, le branchement électrique et le montage. Il est obligatoire dans le cas des projets de construction de serres de type 01HM d'une puissance installée de 100 W/m ² et plus, présentés par des demandeurs détenant au moins 3 hectares de serres. | |
| 17HM | Brasseurs d'air ou Ventilateurs | Ventilateurs, Montage, Alimentation électrique. | |
| 18HM | Eclairage photosynthétique | Comprenant lampes à sodium haute pression, éventuellement réflecteurs, câbles d'alimentation, raccordements électriques, armoires de contrôle, programmation et montage. | |
| 19HM | Aménagement de la chaufferie pour amélioration | Pour les serres construites après le 31/12/2005 Seuls seront pris en compte les aménagements qui permettent des économies d'énergie justifiées : condenseurs, calorifugeage du réseau primaire en chaufferie <u>Pour toutes les serres</u> : changement de brûleur (voir annexe 2) | |
| 20HM | Brumisation | Comprenant : pompes, vannes, programmeur ou régulation sommaire, amenée d'eau, filtration, traitement de l'eau, électricité, réseau de distribution, buses permettant la pulvérisation de gouttelettes de 20 à 100 microns et montage. | R |
| Irrigation | | | |
| 21HM | Station de tête ferti-irrigation ou irrigation | Comprenant : l'alimentation en eau, la filtration, éventuellement les bacs d'engrais et de mélange, les pompes électriques avec injection proportionnelle d'engrais, asservies ou non à des sondes de contrôle de conductivité et de PH, l'alimentation électrique et le montage. | |
| 22HM | Ordinateur de ferti-irrigation | Régulation de la ferti-irrigation par ordinateur comprenant : l'unité centrale, les périphériques de dialogue, les sondes au niveau des solutions et du substrat, les câbles, le branchement électrique et le montage. | |
| 23HM | Arrosage par aspersion | Comprenant : pompes, vannes, filtration, programmeur ou régulation sommaire, amenée d'eau, électricité, réseau de distribution, montage. | R |

| | | | |
|----------------------------------|---|--|---|
| 24HM | Arrosage goutte à goutte | Système goutte à goutte en ligne ou pot à pot comprenant pompes avec réseau pour tubes capillaires, vannes, filtration, purge, réseau de distribution, un système de régulation sommaire, l'alimentation en eau, électricité et le montage. | R |
| 25HM | Système de refroidissement par aspersion sur toiture ou ombrage SV | Comprenant les asperseurs, supports, le réseau d'alimentation, la régulation et le montage. | |
| 26HM | Chariot d'irrigation | Comprenant chariot avec motoréducteur, armoire de commande, rampe de pulvérisation (équipée éventuellement d'injecteur proportionnel) ainsi que les rails supports, fixations et montage. | R |
| 27HM | Récupération des eaux de pluies | Comprenant terrassement, construction du bassin de récupération et pompes. | |
| 28HM | Récupération des eaux de drainage | Comprenant terrassement, construction du bassin de récupération et de décantation, système de filtration et pompes, gouttières. | |
| 29HM | Système de désinfection des eaux de drainage | Recyclage par rayonnement ultraviolet, ozonisation, filtration lente, traitement chimique homologué, Thermodésinfection | |
| 30HM | Aspersion sur toiture anti-gel | Comprenant : pompes, vannes, réseau de distribution, alimentation en eau et électricité, un système de régulation et le montage. | |
| Amélioration des cultures | | | |
| 31HM | Enrichissement en CO2 liquide | Comprenant le matériel de détente, de vaporisation et d'injection, le réseau de distribution, la régulation (sondes, analyseur) et montage. | |
| 32HM | Enrichissement CO2 par récupération des gaz de fumées de chaudière | Equipements d'injection comprenant une unité d'aspiration refoulement par ventilateur, un système de clapet ou vanne motorisé, un système de régulation avec analyseur de CO2, le montage et le branchement électrique avec ou sans stockage de chaleur. | |
| 33HM | Installation de Filets Insect Proof | Adaptation de la structure permettant l'installation de filets insect proof dans les différents types de serre visant à protéger les cultures des insectes ravageurs et vecteurs de maladie. | |
| Divers | | | |
| 34HM | Groupe Electrogène | Comprenant moteur et alternateur avec châssis, système de protection, contrôle et sécurité, démarrage électrique automatique et inverseur de source. | |

R : Equipement pouvant être monté par l'exploitant.

1-2 Liste des investissements horticoles spécifiques :

| N° | Libellé des postes éligibles | Définition des postes éligibles | |
|------|--|--|---|
| S01H | Aire de culture hors sol | Aménagement réalisé par une entreprise spécialisée (génie civil...): nivellement, stabilisation; La couverture pourra être assurée par une surface bétonnée ou en enrobé, une bâche plastique associée à divers supports (lit de gravier ou de pouzzolane, nappe d'irrigation...), ou une toile hors sol. | |
| S02H | Toile hors sol | Sur aire hors sol, toile tissée et fixation, montage. | R |
| S03H | Haubannage | Câbles métalliques servant à maintenir les cultures en conteneurs de plein air. | R |
| S04H | Filets brise-vent | Filets de protection contre le vent autour des aires de culture hors sol. Supports, montage. | R |
| S05H | Aménagement des sols en enrobé ou en béton dans les aires de culture hors sol de plein air et dans les serres | Peuvent être pris en compte les allées de cheminement dans les serres et dans les aires de cultures hors sol comprenant : <ul style="list-style-type: none"> • l'enrobé, posé sur un sol décapé, stabilisé et drainant y compris l'emploi d'un film géotextile entre l'enrobé et les graviers de stabilisation, le drainage, le nivelage et la mise en pente pour l'évacuation des eaux et des effluents. • le béton, avec décapage, drainage, nivelage et mise en pente pour l'évacuation des eaux et des effluents. | |
| S06H | Refroidissement du sol | Comprenant groupe frigorifique, régulation, collecteur primaire, réseau secondaire de distribution en serre, pompes de circulation et filtres. | |
| S07H | Ecran d'occultation | Comprenant les supports, le mécanisme de fermeture et d'ouverture, la toile ou bâche, la régulation, le branchement électrique et le montage. | |
| 08SH | Subirrigation | Tablettes ou chéneaux ou dalles bétonnées, ou autre support de culture (lit de pouzzolane, installation de nappe d'irrigation), amenée d'eau, programmateur ou régulation sommaire, pompes, vannes, alimentation électrique, réseau de distribution, bassins de collecte des solutions nutritives, montage | |
| S09H | Ponts roulants | Système de déplacement manuel des plaques ou des pots monté sur rail ou suspendu aux tubes de chauffage et montage. | |
| S10H | Tablettes de culture | Supports de culture prenant appui sur le sol et de hauteur facilitant le travail dont le plateau et/ou le support peuvent être déplaçables. Les réseaux de chauffage incorporés dans les tablettes sont pris en compte dans les postes distribution de chauffage (Thermosiphon, Aérothermes et chauffage localisé basse température). Tous les éléments et le montage inclus. | |
| S11H | Tapis de convoyage des plantes à bandes ou à rouleaux mécanisés | Tapis ou rouleaux mécanisés. Supports. Armoire électrique avec inverseur de marche. Longueur de tapis éligible: 50 m. | |
| S13H | Eclairage photopériodique | Tous équipements électriques : câblages, lampes, armoire de contrôle, programmateur, etc. destinés à une utilisation en culture photopériodique. | |
| S14H | Equipement pour la mise en place de culture hors sol | Bacs de culture et supports, substrat s'il reste en place au moins 4 ans, montage | |
| S15H | Compartimentation des serres | Pour les serres construites après le 31/12/2005 Mise en place de paroi en plastique rigide ou non dans les serres pour une compartimentation de l'espace. (voir annexe 2) | |

R : Equipement pouvant être monté par l'exploitant.

Annexe 2

Liste des investissements actuels concernés par la mesure ministérielle en faveur de la reconversion énergétique et l'amélioration de l'efficacité énergétique des exploitations et pouvant prétendre à une bonification des taux d'aide

| N° | Investissements | Description des postes |
|--|---|---|
| 2.1 Reconversion énergétique | | |
| B01H | Chaufferie à énergie renouvelable | Remplacement d'un système de chauffage à énergie fuel lourd ou gaz bonbonne, ainsi que gaz naturel, par un système de chauffage à énergie renouvelable. Le poste comprend la chaudière et son équipement : brûleur, alimentation en combustible, en électricité et en eau, cheminée, régulation isolation, montage. Dans le cas des énergies renouvelables, ce poste comprend les travaux de construction et d'aménagement du local chaufferie abritant la chaudière biomasse ainsi que les travaux de construction et d'aménagement du bâtiment de stockage des fournitures énergétiques. Le poste "ballon de stockage d'eau chaude" (ballon, travaux de mise en place, les raccords hydrauliques et le module de régulation) est obligatoire dans le cas de projets de construction de serres 01HM d'une puissance installée de 100 W/m ² et plus, présentés par des demandeurs détenant au moins 3 hectares de serres. Un audit énergétique est obligatoire. |
| B02H | Pompe à chaleur | Comprenant l'unité de pompe à chaleur (géothermie, air/eau, eau/eau, air/air ou eau/air) et la distribution de chaleur (réseau basse température ou gaine de distribution d'air chaud, pompage). |
| 2.2 Investissements économes en énergie pour les serres construites après le 31/12/2005 | | |
| B03H | Ordinateur Climatique | Pilotage et régulation climatique par ordinateur comprenant l'unité centrale, les périphériques de dialogue, alarmes, les capteurs, les câbles, les organes de commande, le branchement électrique et le montage. L'ordinateur peut intégrer la gestion de la ferti-irrigation. L'ajout de compartiments supplémentaires est inclus dans ce poste. |
| B04H | Ecran thermique ou d'ombrage | Comprenant les supports, le mécanisme de fermeture et d'ouverture, la toile ou bâche, la régulation, le branchement électrique et le montage. Il est obligatoire dans le cas de construction de serres de type 01HM d'une puissance de 100W/m ² et plus, présentés par des demandeurs détenant au moins 3 hectares de serres. |
| B05H | Ballon de stockage d'eau chaude ou open buffer | Comprend le ballon, les travaux de mise en place, les raccords hydrauliques et le module de régulation. Il est obligatoire dans le cas de construction de serres de type 01HM d'une puissance de 100W/m ² et plus, présentés par des demandeurs détenant au moins 3 hectares de serres. |
| B06H | Couverture économe en énergie | Mise en place de couvertures économes en énergie, double paroi gonflable plastique, polycarbonate ou plexiglas |
| B07H | Compartmentation des serres | Mise en place de paroi rigide ou non à l'intérieur des serres |
| B08H | Aménagement de la chaufferie pour amélioration | Seuls seront pris en compte les aménagements qui permettent des économies d'énergie justifiées : Exclusivement les condenseurs et le calorifugeage du réseau primaire en chaufferie. |

ANNEXE 3

1-1 Liste des investissements inéligibles

| Investissements Inéligibles | |
|---|--|
| Construction de serres | Toutes les constructions de serres non listées en annexe 1 tels que les tunnels, les abris froids, les hangars de matériel et les entrepôts ; les serres destinées au stockage ou à l'exposition de produits ; Dans le cas d'une installation, la construction de serres 01HM d'une puissance de chauffage installée de 100 W/m ² et plus, comportant des installations charbon, fioul, gaz bonbonne ou gaz en zones 3 et 4 ; L'achat de serres d'occasion ; |
| Aménagement de la structure d'une serre | Tous les aménagements de structure autres que l'automatisation des ouvrants et le réhaussement des serres tels que le changement des profilés, de joints d'étanchéité ou de plastique ; |
| Aménagement des équipements d'une serre | Les investissements concernant de simples opérations d'entretien, de renouvellement ou de remplacement à l'identique d'équipements fixes ; Les matériels relatifs au conditionnement, les consommables de manière générale, tels que les sacs de substrats et les plastiques ; Tous les équipements autres que ceux listés dans l'annexe 1 tels que les ombrières, les filets para grêle, les tracteurs, tout matériel de commercialisation, éclairage de service ; Le matériel d'occasion ; Les projets de cogénération ; Les installations d'écrans thermiques, de stockage d'eau chaude et de système de régulation des températures par ordinateur, ainsi que les aménagements de chaufferie (mise en place de condenseurs, calorifugeage du réseau primaire) et des serres (couverture double paroi gonflable plastique, compartimentation à l'intérieur des serres) sur des serres existantes construites avant le 31/12/05; Le remplacement de chaudière à énergie renouvelable par une chaudière à énergie fossile |
| Autres Frais | Tous les frais annexes (déplacements, hôtel, repas) ; Le transport de matériel ; La main d'œuvre facturée par l'exploitant ; Le foncier et l'ingénierie ; Tous les investissements immatériels ; Travaux de raccordement aux réseaux électricité, eau... |